

ANNEXE
TABEAU DE ROUTES

Section II

La route suivante pourra être exploitée dans chaque sens par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada:

<u>Points d'origine</u>	<u>Point intermédiaire</u>	<u>Point en Arabie saoudite</u>
Tout point ou tous points au Canada	Le Caire	Djedda

Notes:

1. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées, l'un quelconque ou l'ensemble des points pourront être omis sur l'un quelconque des vols ou sur tous les vols, à condition que le point d'origine soit situé au Canada.
2. Les droits de la cinquième liberté pourront être exercés dans chaque sens entre Le Caire et Djedda lorsque les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes commenceront l'exploitation de services mixtes passagers/fret.
3. Sauf entente contraire conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Accord, la capacité pouvant être assurée par chacune des entreprises de transport aérien sera de deux vols mixtes passagers/fret hebdomadaires dans chaque sens sur aéronef de type B-747 ou de trois vols mixtes passagers/fret hebdomadaires dans chaque sens sur aéronef de type L-1011. Il ne pourra être exploité plus d'un service par semaine sur aéronef de type B-747 Combi.